

220C0088
FR0004156297-FS0022-DER34

8 janvier 2020

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

**Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre
(article 234-10 du règlement général)**

LINEDATA SERVICES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 janvier 2020, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 31 décembre 2019 :
 - la société LINEDATA SERVICES (27 rue d'Orléans, 92200 Neuilly-sur-Seine) a déclaré avoir franchi en baisse, par suite d'une réduction de capital¹, le seuil de 5% de son capital et détenir désormais 4 282 de ses propres actions, soit 0,06% de son capital².
 - M. Anvalary Jiva a déclaré avoir franchi, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Amanaat qu'il contrôle, en hausse, le seuil de 2/3 des droits de vote de la société LINEDATA SERVICES et détenir désormais, directement et indirectement, 3 718 175 actions LINEDATA SERVICES représentant 7 436 350 droits de vote, soit 56,12% du capital et 69,69% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Anvalary Jiva	509 312	7,69	1 018 624	9,55
Amanaat	3 208 863	48,43	6 417 726	60,14
Total Anvalary Jiva	3 718 175	56,12	7 436 350	69,69

Ces franchissements de seuils résultent de l'annulation de 554 996 actions LINEDATA SERVICES.

2. L'accroissement de la participation individuelle de la société Amanaat, en capital, initialement comprise entre 30% et 50%, de plus de 1% sur 12 mois consécutifs, a fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I219C2796 du 17 décembre 2019.

¹ Cf. notamment le communiqué diffusé le 31 décembre 2019 par la société LINEDATA SERVICES.

² Sur la base d'un capital composé de 6 625 726 actions représentant 10 670 556 droits de vote (compte tenu de l'annulation de 554 996 actions LINEDATA SERVICES autodétenues), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.